

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6
ARRET DU 07 Septembre 2011
(n° 3 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/04009
Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 05 Février 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS section Encadrement RG n° 08/09923

APPELANT

Monsieur Patrick C.

xxx

76740 ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG

Comparant en personne, assisté de Me Sylvain ROUMIER, avocat au barreau de PONTOISE

INTIMÉE

Société FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la Société FRANCE 3

7, esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me SUTRA, avocat au barreau de PARIS, toque : P 171 substitué par Me Halima ABBAS TOUAZI, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Mai 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrice MORTUREUX DE FAUDOAS, Président

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère

Madame Claudine ROYER, Conseillère

Greffier : Evelyne MUDRY, lors des débats

ARRÊT :

- Contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrice MORTUREUX DE FAUDOAS, Président et par Chantal HUTEAU, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement en date du 5 février 2009, auquel la cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de Paris a :

- fixé la moyenne des salaires de monsieur C. à 2.171,72 euros
- requalifié le contrat à durée déterminée de ce dernier en contrat à durée indéterminée à compter du 21 juillet 1999
- condamné la société France 3 à verser au salarié les sommes suivantes :
 - 15.802 euros : rappel de salaires outre les congés payés afférents
 - 3.000 euros : indemnité de requalification
 - 6.515,16 euros : indemnité compensatrice de préavis
 - 24.974,78 euros : indemnité de licenciement
 - 3.000 euros : dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
 - 500 euros : au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur C. a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 23 mai 2011 conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments.

Il résulte du dossier les faits constants suivants :

Monsieur C. a été embauché par la société France 3, aux droits de laquelle se trouve la société France Télévisions, en qualité de conseiller de production pour la 1ère fois dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage de septembre 1983 à décembre 1984. Après avoir travaillé pour d'autres sociétés de production de manière intermittente, il a de nouveau été engagé par la société France 3 à compter du 10 mars 1997, dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage ou de contrats à durée déterminée en vue de remplacements d'un salarié absent, pour des durées variant de 1 à plusieurs jours, en qualité essentiellement de producteur coordinateur délégué ou de chargé de production.

Le 6 août 2008, monsieur C. a saisi le conseil de prud'hommes de Paris de différentes demandes tendant à la requalification de ces différents contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée au titre des deux périodes contractuelles.

Outre le paiement d'indemnités de requalification et de rupture, il a sollicité le versement de rappels de salaire et de primes à compter d'août 2003 jusqu'au 6 février 2009 date à laquelle la société France Télévisions a cessé de faire appel à lui.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification de la relation contractuelle du 21 septembre 1983 au 31 décembre 1984

Considérant qu'aux termes de la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelles du 31 mars 1984, la succession de contrats ayant des objets différents ne peut dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de

140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives, l'inobservation de ces dispositions entraînant la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée;

Considérant en l'espèce, que si monsieur C. ne peut se prévaloir de ces dispositions pour une période antérieure à leur date d'entrée en vigueur, il est fondé en revanche à en revendiquer l'application pour la période postérieure, du 1er avril au 31 décembre 1984;

Et Considérant qu'il résulte des trois lettres d'engagement produites à compter du 1er avril 1984, ainsi que des bulletins de salaire afférents, que le salarié a été engagé, de manière ininterrompue, jusqu'au 31 décembre 1984, dans des fonctions de conseiller de production et que sa collaboration, en 9 mois a dépassé la durée de 140 jours autorisée par les dispositions précitées, pour un contrat à durée déterminée;

Considérant que pour ce seul motif, cette première relation contractuelle doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée même si la demande a été pour la première fois formulée plus de 24 ans après l'expiration du contrat litigieux;

Que monsieur C. peut donc prétendre, outre à une indemnité de requalification et à une indemnité de licenciement équivalente à un mois de salaire (3.104 euros) qu'il réclame, à des dommages et intérêts qu'il convient de fixer à la somme de 300 euros ;

Sur la requalification de la relation contractuelle du 10 mars 1997 au 6 février 2009

Considérant, au visa des dispositions conventionnelles précitées, que le conseil de prud'hommes, estimant que monsieur C. avait travaillé plus de 140 jours sur une période de 52 semaines consécutives entre le 21 juillet 1999 et le 13 juillet 2000, a fait droit à sa demande de requalification, en fixant sa date d'effet au 21 juillet 1999 ;

Que la société FR3 ne remet pas en cause cette disposition du jugement ;

Considérant toutefois que si la requalification doit en effet être prononcée, elle doit l'être à compter du 10 mars 1997, date du 1er contrat à durée déterminée conclu du 10 au 15 mars 1997; qu'en effet en violation des dispositions des articles L.122-1-1 et L.122-3-1 dans leur rédaction de l'époque (*devenus L.1242 -2 et L.1242-12 et 13*) ce contrat, comme les suivants d'ailleurs, n'a pas été remis au salarié dans les deux jours prescrits et ne comportait aucun motif de recours, ce que la société FR3 ne conteste pas;

Considérant sur les conséquences financières de cette requalification, que le salarié peut prétendre à une indemnité de requalification qui sera fixée, comme l'ont à bon droit décidé les premiers juges, à un mois de salaire et non 6 mois comme il le réclame;

Sur la durée du travail

Considérant que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié.

Qu'à défaut, l'emploi est présumé à temps complet et il appartient l'employeur de rapporter la preuve d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur;

Considérant, en l'espèce, que les contrats ne mentionnaient que les périodes de travail, comprises entre 1 et 12 jours, à l'exclusion de toute autre indication sur la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et les horaires de travail pour chaque journée travaillée; Que pour combattre cette présomption, la société France Télévisions se prévaut d'un taux d'emploi de 135 jours en 2005 , de 139 jours en 2006, de 82 jours en 2007 , de 52 jours en 2008 soit une moyenne de 60 % d'un temps complet;

Mais considérant qu'il ressort de l'examen des pièces produites - contrats de travail, attestations de congés spectacle, bulletins de salaire- que M. C. ne pouvait jamais prévoir ses périodes de travail, les plannings d'activité démontrant qu'il travaillait en général 4 jours par semaine pour un temps de travail peu ou prou égal à 35 heures soit l'équivalent d'un temps plein , qu'il effectuait des heures supplémentaires, réalisait des tournages dans toute la France et que les heures effectuées lui étaient réglées en indemnité de voyages; que son temps de présence au sein de la société France Télévision, ajouté au très faible temps de prévenance de ses collaborations, ne lui permettait pas de travailler pour le compte d'autres employeurs;

Considérant ainsi que France Télévision n'apporte pas d'éléments probants pour contredire la présomption de travail à temps complet dont M. C. se prévaut légitimement.

Que la demande de requalification du contrat à durée indéterminée à temps plein sera en conséquence accueillie.

Sur la reclassification professionnelle

Considérant que monsieur C. revendique une reconstitution de carrière le positionnant, dès le 10 mars 1997, dans le niveau B24.0 en qualité de cadre supérieur de production , et à compter du 1^{er} janvier 2008, en qualité de directeur de production statut cadre de direction, 1^{ère} catégorie B25.0N12 ; Que se prévalant du principe à travail égal , salaire égal, il se fonde sur les situations d'autres salariés avec lesquels il se compare, monsieur Doucet, monsieur Perbet, Mme Suche, tous aujourd'hui classifiés au coefficient B25.0 N.12 et réclame donc, sur le fondement de cette reclassification, une revalorisation de son salaire de base et l'octroi de primes afférentes ;

Mais considérant au vu des éléments produits, que ses prétentions ne peuvent aboutir; Qu'en effet, il ne produit tout d'abord aucun élément probant, tant sur son expérience professionnelle antérieure que sur ses attributions au sein de la société FR3 de nature à établir qu'il avait accompli effectivement des tâches de '*cadre supérieur de production*' qualification B24-0 , défini comme un *professionnel de haute technicité* ou *bénéficiaire d'une expérience professionnelle confirmée* assurant la mise en oeuvre et le suivi et la coordination d'opérations de production complexes et importantes; Que les pièces qu'il verse démontrent au contraire que les fonctions qu'il a exercées effectivement depuis 1997 ressortissent de la qualification de '*chargé de production 2^{ème} catégorie*' B 21-0, celui ci étant précisément un *responsable habilité par l'employeur vis à vis du réalisateur ou du journaliste pour gérer et organiser les productions qui lui sont confiées , assurer la gestion administrative juridique et financière des*

dossiers de production, mettre en oeuvre les moyens techniques et en personnel représentant enfin l'entreprise auprès des clients et des tiers , autant de tâches qu'il a accomplies sur les différentes émissions qu'il cite ; Que classé au coefficient B-21 -0 depuis le 10 mars 1997, monsieur C. ne peut prétendre avoir conventionnellement, à l'expiration d'un délai de 10 ans, soit au 1er janvier 2008 , atteint le coefficient B25-0, ce coefficient correspondant au *cadre de direction 1ère catégorie* , de haut niveau, chargé de *mission importantes* d'encadrement, de gestion et de contrôle, qu'il ne démontre pas avoir remplies;

Considérant ensuite que la preuve d'une violation du principe à travail égal salaire égal n'est pas rapportée ; que la société FR3 démontre en effet que les situations des salariés avec lesquels il se compare sont différentes; Qu'en effet monsieur Perbet justifiait en effet d'une ancienneté plus importante et avait été classé au coefficient B21-0 en 1990; que Mme Souche, si elle avait une ancienneté moins importante, était entrée au sein de la société FR3 en 2004 précédée d'une expérience professionnelle de directrice de production au sein de la Société Française de Production ; que monsieur Doucet sur la situation duquel il se fonde pour l'essentiel, avait une ancienneté plus importante d'un an, justifiait d'une expérience professionnelle solide dans dans le spectacle et la télévision et d'un âge plus élevé que lui lorsqu'il a accédé B.25-0; Qu'enfin, même si dans certains contrats, M. C. apparaît comme 'directeur de production' aucun élément ne vient établir qu'il avait les mêmes fonctions que les salariés auxquels il se compare;

Considérant qu'il n'est donc pas fondé en ses revendications;

Qu'en revanche, classé au coefficient B.21-0 en 1997, il a atteint, compte tenu de l'évolution conventionnelle de ce coefficient, le coefficient B24-0 à compter de 2002 puis Bsup+N3 à compter de 2007 ; que ses demandes doivent être examinées à l'aune de ces coefficients ; sur les rappels de primes et de salaires ;

Considérant que la requalification de la relation contractuelle ayant été prononcée sur la base d'un salaire qui lui conférerait un statut de travailleur permanent à temps complet depuis son embauche, monsieur C. doit être replacé dans la situation qui serait la sienne s'il avait été recruté depuis le 10 mars 1997 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée; Qu'il convient donc de comparer les sommes qu'il a perçues de celles qu'il aurait perçues au titre de salaires et primes conventionnelles, les majorations de 30 % des salaires dont il a bénéficié du fait de son statut d'intermittent en vertu de l'accord salarial du 28 février 2000, devant être prises en compte; Qu'au titre de ses primes conventionnelles, il a droit à celles afférentes à ses fonctions de chargé de production , à savoir comme en convient d'ailleurs l'employeur dans ses pièces: une prime de sujétion annuelle, une prime de chargé de production, une prime d'ancienneté et une prime de fin d'année; qu'il ne peut en revanche prétendre à la prime de sujétion des cadres puisqu'il ne justifie pas de fonctions de cadre, et ne peut notamment revendiquer les autres primes et compléments de salaire versées à monsieur Doucet en sa qualité de cadre de direction;

Et considérant qu'il résulte des tableaux produits aux débats qu'eu égard aux sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la relations contractuelle de 2003 à 2008 ,il reste créancier sur la base du coefficient B24-0 puis Bsup+ N3, d'une somme de 51.636 euros outre 5.163 euros pour les congés payés afférents, ce montant englobant les salaires et les accessoires de salaires; Qu'il en ressort aussi que le salaire moyen mensuel à temps complet s'élève à 3.619,62 euros, d'ailleurs admis par l'employeur;

Sur la rupture du contrat de travail

Considérant qu'il est constant que la société FR3 n'a plus donné de travail au salarié à compter du 6 février 2009; que la rupture de la relation ne s'étant pas matérialisée ni par un acte de l'employeur ni par une manifestation du salarié, ni un commun accord, et cette relation contractuelle ayant été requalifiée en une relation à durée indéterminée, sa cessation à l'arrivée du terme du dernier contrat de travail, constitue un licenciement.

Que ce licenciement, faute d'énonciation de motifs, est donc dénué de cause réelle et sérieuse. sur les conséquences financières

Considérant que le salarié peut tout d'abord prétendre à l'octroi d'une indemnité de requalification de la relation en contrat durée indéterminée équivalente à 1 mois de salaire soit 3.619,62 euros ,

Que licencié abusivement, il est en droit d'obtenir une indemnité de préavis de 3 mois soit 10.858,86 euros outre les congés payés afférents, et une indemnité de licenciement conventionnelle de 41.625,63 euros ;

Qu'il est enfin fondée à se voir allouer des dommages et intérêts qui compte tenu de tous les éléments de préjudice qu'il produit, de son ancienneté au sein de l'entreprise et du fait qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 2011, seront fixés à la somme de 45.000 euros ;

Que ne démontrant pas avoir subi un préjudice distinct qui ne serait pas réparé par cette somme, il sera débouté de sa demande de dommages et intérêts complémentaires; sur la demande de production de bulletins de salaires

Considérant que la demande de production de bulletins de salaire et des documents de fin de contrat est légitime, la société France Télévisions devant régulariser la situation de monsieur C. auprès des organismes sociaux ; qu'il y sera fait droit sans toutefois que cette mesure ne soit assortie d'une astreinte, non justifiée;

Sur les intérêts légaux

Considérant que ceux-ci courent, dans les conditions des articles 1153 et 1153-1 du code civil et produisent eux-mêmes intérêts légaux dans les conditions de l'article 1154 du code civil conformément à la demande,

Sur les allocations chômage

Considérant qu'en application de l'article L 1235-4 du code du travail dont les conditions d'application sont réunies en l'espèce, le remboursement des allocations chômage par l'employeur fautif est de droit, dans la limite de 6 mensualités;

Considérant enfin que l'équité justifie d'allouer à monsieur C. une indemnité de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Infirme partiellement le jugement déféré,

Statuant à nouveau sur l'ensemble du litige,

Condamne France Télévisions venant tant aux droits de France 3 à payer à monsieur C. les sommes suivantes :

Au titre de la relation contractuelle du 21 septembre 1983 au 31 décembre 1984:

- 3.104,73 euros : indemnité de requalification
- 3.104,73 euros : indemnité de licenciement
- 300 euros : dommages et intérêts pour rupture abusive

Au titre de la relation contractuelle du 10 mars 1997 au 6 février 2009 :

- 3.619,62 euros : indemnité de requalification
- 51.636 euros outre 5.163 euros pour les congés payés afférents : rappels de salaires et de primes conventionnelles
- 10.858,86 euros : indemnité compensatrice de préavis outre 1.085,88 euros pour congés payés afférents
- 41.625,63 euros : indemnité de licenciement
- 45.000 euros : dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse

Ordonne à l'employeur la délivrance des documents de fin de contrat et des bulletins de salaire conformes et la régularisation de la situation du salarié auprès des organismes sociaux,

Lui ordonne de rembourser à Pôle Emploi les allocations de chômage versées à M. C. du fait de la rupture dans la limite de 6 mois,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Dit que les intérêts légaux produisent eux-mêmes intérêts légaux dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

Alloue à monsieur C. une indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne France Télévisions aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT